

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.5/32/L.12/Rev.1  
1er novembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 105 de l'ordre du jour

PLAN DES CONFERENCES

Autriche, Bangladesh, Barbade, Canada, Costa Rica, Eryote, Etats-Unis  
d'Amérique, Ghana, Inde, Japon, Kenya, Nigéria, Nouvelle-Zélande,  
Philippines et Pérou : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974,

Prenant acte du rapport du Comité des conférences publié dans le document  
A/32/32,

1. Décide de maintenir le Comité des conférences, composé de 22 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve d'un réexamen de son mandat le cas échéant,
2. Prie le Président de l'Assemblée générale, après consultations avec les présidents des groupes régionaux, de désigner, sur la base d'une répartition géographique équitable, les Etats Membres qui siégeront au Comité pour un mandat de trois ans;
3. Décide que le Comité des conférences aura le mandat énoncé ci-après :
  - a) Donner des avis à l'Assemblée générale sur le calendrier des conférences;
  - b) Décider, au nom de l'Assemblée générale, de la suite à donner aux demandes de dérogations au calendrier approuvé des conférences qui ont des incidences administratives et financières;
  - c) Recommander à l'Assemblée générale les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services en matière de conférence, y compris la documentation, afin d'en assurer l'utilisation la plus efficace et la plus rentable;

d) Aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services, d'installations et de documentation pour les conférences;

e) Aviser l'Assemblée générale des moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre du système des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et les installations de conférence, et tenir des consultations appropriées à cette fin;

4. Prie ses organes subsidiaires de demander l'avis du Comité des conférences sur le calendrier de leurs réunions ordinaires et sur toutes modifications proposées au calendrier officiel de leurs sessions.